

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-AR14.2

Date : 23 janvier 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
M. le Juge Carmel Agius
M^{me} la Juge Florence Rita Arrey
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Seon Ki Park

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**MÉMOIRE D'APPEL DE LA DÉFENSE VISANT LES DÉCISIONS
RELATIVES À LA DEMANDE D'ANNULATION DU RENVOI**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

I. INTRODUCTION

1. La Défense de Fulgence Kayishema (la « Défense ») soumet le présent mémoire à l'appui de l'appel unique qu'elle interjette contre la Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, rendue le 29 octobre 2025 par la Chambre de première instance (la « Première Décision attaquée »)¹ et contre la Nouvelle Décision relative à la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, déposée par Fulgence Kayishema, rendue le 24 décembre 2025 par la Chambre de première instance (la « Seconde Décision attaquée », ensemble, les « Décisions attaquées »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 22 février 2012, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema à la République du Rwanda (le « Rwanda »)³.
3. Le 26 septembre 2019, une Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, une demande par laquelle le Bureau du Procureur du Mécanisme (« Accusation ») sollicitait l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire concernant Fulgence Kayishema⁴.
4. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme⁵.

¹ Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, document public, 29 octobre 2025 (« Première Décision attaquée »).

² Nouvelle Décision relative à la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, document public, 24 décembre 2025 (« Seconde Décision attaquée »).

³ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »).

⁴ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande urgente d'annulation d'ordonnance de renvoi et de modification de mandat d'arrêt, 26 septembre 2019 (« Décision du 26 septembre 2019 »).

⁵ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023, p.2. Voir *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adresse à tous les États, 8 mars 2019.

5. Le 14 août 2025, la Défense a déposé une demande d’annulation de la Décision de renvoi (la « Demande d’annulation »)⁶.
6. Le 2 septembre 2025, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de commettre d’office un conseil dans l’intérêt de la justice⁷.
7. Le 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a rendu la Première Décision attaquée par laquelle elle a i) rejeté en partie la Demande d’annulation s’agissant des raisons n^{os} 2 à 4 exposées dans cette dernière ; ii) rejeté la Demande de commission d’office d’un conseil dans son intégralité ; iii) invité les autorités sud-africaines à déposer des observations s’agissant de la Raison n^o 1 de la Demande d’annulation⁸.
8. Le 13 novembre 2025, la Défense a déposé un acte d’appel contre la Première Décision attaquée⁹.
9. Le 19 novembre 2025, l’Accusation a demandé le retrait du Premier Acte d’appel¹⁰.
10. Le 25 novembre 2025, la Présidente a refusé de désigner un collège de juges de la Chambre d’appel eu égard au Premier Acte d’appel¹¹.
11. Le 28 novembre 2025, les autorités sud-africaines ont déposé des observations relativement à la Première Décision attaquée s’agissant de la Raison n^o 1 de la Demande d’annulation¹².

⁶ Demande d’annulation du renvoi de l’affaire à la République du Rwanda, confidentiel, 14 août 2025 (version publique expurgée déposée le 26 août 2025) (« Demande d’annulation »).

⁷ Demande de la Défense aux fins de la commission d’office d’un conseil, 2 septembre 2025 (« Demande de commission d’office d’un conseil »).

⁸ Première Décision attaquée, p. 10 et 11.

⁹ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n^o MICT-12-23-AR14.1, Acte d’appel de la Défense contre la Décision relative aux demandes d’annulation du renvoi et de commission d’office d’un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, 13 novembre 2025 (« Premier Acte d’appel »).

¹⁰ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n^o MICT-12-23-AR14.1, *Prosecution Motion to Strike Kayishema’s Notice of Appeal*, 19 novembre 2025 (« Requête aux fins de retrait »).

¹¹ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n^o MICT-12-23-AR14.1, *Decision in Relation to Defence Notice of Appeal Against “Decision on Fulgence Kayishema’s Requests for Revocation of Referral and Assignment of Counsel”*, 25 novembre 2025 (« Décision du 25 novembre 2025 »), p. 2.

¹² *Submissions pursuant to “Decision on Fulgence Kayishema’s Requests for Revocation of Referral and Assignment of Counsel”*, document public, 28 novembre 2025. Voir aussi *Defence Response to the Submissions du Government du Republic of South Africa Responsive to the Decision of 29 October 2025*, document public, 10 décembre 2025 (« Réponse de la Défense aux observations des autorités sud-africaines »).

12. Le 24 décembre 2025, la Chambre de première instance a rendu la Seconde Décision attaquée, par laquelle elle a rejeté la Raison n° 1 et par conséquent la Demande d'annulation pour le surplus¹³.
13. Le 8 janvier 2026, la Défense a déposé un acte d'appel unique contre les Décisions attaquées¹⁴.

III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

A. Recevabilité sous le régime de l'article 14 E) du Règlement

14. La Défense dépose le présent acte d'appel en vertu de l'article 14 E) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹⁵. La Chambre d'appel a systématiquement confirmé que les appels contre des décisions relatives à une demande d'annulation étaient régis par l'article 14 E) du Règlement et qu'ils étaient donc formés de droit¹⁶. En outre, le paragraphe 21 de la Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel prévoit qu'une partie a le droit d'interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 14 du Règlement¹⁷. Les Décisions attaquées ont chacune été rendues en application de l'article 14 C) du Règlement et portent en partie sur la Demande d'annulation¹⁸. En conséquence, le présent acte d'appel unique contre les Décisions attaquées est recevable en application de l'article 14 E) du Règlement.

B. Recevabilité de l'appel formé contre la Première Décision attaquée en dehors des délais applicables

15. La Défense fait remarquer qu'elle a déposé le Premier Acte d'appel dans les délais prescrits¹⁹. Cependant, la Présidente a refusé de désigner un collège de juges de la

¹³ Seconde Décision attaquée, p. 7.

¹⁴ *Defence Notice of Consolidated Appeal against Decisions on Request for Revocation of Referral*, 8 janvier 2026.

¹⁵ Sauf mention contraire, toutes les références à « article » ou aux « articles » dans la présente renvoient au Statut ou au Règlement.

¹⁶ Voir *Le Procureur c. Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la Décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014 (« Décision Stanković »), par. 9 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, *Decision on Motions to Strike Notice of Appeal and Appeal Brief*, 4 février 2016 (« Décision Uwinkindi du 4 février 2016 »), par. 6 et note de bas de page 15.

¹⁷ Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel, MICT/10/Rev.1, 20 février 2019 (« Directive pratique relative aux appels »), par. 21.

¹⁸ Voir Première Décision attaquée, p. 10 ; Seconde Décision attaquée, p. 7.

¹⁹ Voir article 14 E) du Règlement ; Directive pratique relative aux appels, par. 21.

Chambre d'appel, concluant « que la Chambre de première instance demeurait saisie de la Demande d'annulation, et que désigner un collège de juges de la Chambre d'appel afin qu'il examine toutes questions soulevées dans le Premier Acte d'appel avant que la Chambre de première instance ne se prononce définitivement était inutile pour protéger les droits de Fulgence Kayishema, pouvait entraîner une mobilisation superflue des ressources judiciaires et n'était pas dans l'intérêt de la justice²⁰ ». En outre, la Présidente a conclu que « Fulgence Kayishema pouvait demander l'examen en appel de toute conclusion rendue par la Chambre de première instance relativement à la Demande d'annulation une fois que la Chambre de première aurait définitivement tranché la question²¹ » et, dans le même ordre d'idées, elle a enjoint à « Fulgence Kayishema de déposer un acte d'appel le cas échéant, une fois que la Chambre de première instance aurait définitivement statué sur la Demande d'annulation²² ».

16. Pour la Défense, le refus de la Présidente de désigner un collège de juges de la Chambre d'appel eu égard au Premier Acte d'appel était inacceptable et, ce faisant, la Présidente n'a pas exercé à bon escient le pouvoir que lui confèrent l'article 12 3) du Statut du Mécanisme (le « Statut »)²³ et l'article 23 A) du Règlement. Il est clairement précisé que, « [e]n cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel *se compose* de cinq juges²⁴ ». La désignation d'un collège de cinq juges de la Chambre d'appel afin qu'il examine un appel formé contre une décision rendue par la Chambre de première instance est donc obligatoire et ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de la Présidente²⁵.
17. La Défense soutient que, tout au long de la Décision du 25 novembre 2025, la Présidente a usurpé le pouvoir de la Chambre d'appel en statuant en réalité elle-même sur la Requête aux fins de retrait. En application du cadre procédural du Statut et du Règlement, un collège de juges de la Chambre d'appel désigné par la Présidente à l'issue

²⁰ Décision du 25 novembre 2025, p. 2 [note de bas de page non reproduite].

²¹ *Ibidem*, p. 2, note de bas de page 9.

²² *Ibid.*, p. 2.

²³ Sauf mention contraire, toutes les références à « article » ou aux « articles » dans la présente renvoient au Statut ou au Règlement.

²⁴ Article 12 3) du Statut [non souligné dans l'original].

²⁵ Suivant son sens ordinaire, le verbe « devoir » (ici, « *shall* » en anglais) fait référence à une exigence « obligatoire », ce qui veut dire que l'instance qui décide ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne une question donnée. Voir *Dans la procédure contre Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018 (« Décision *Jojić et Radeta* du 12 décembre 2018 »), par. 11.

du Premier Acte d'appel aurait dû statuer sur la Requête aux fins de retrait²⁶. À la place, la Présidente a en réalité statué de manière unilatérale sur la Requête aux fins de retrait par laquelle était sollicité le rejet du Premier Acte d'appel²⁷ en refusant de désigner un collège de juges de la Chambre d'appel, ce qui a eu le même effet que les mesures demandées par l'Accusation car cela mettait un terme à la procédure d'appel engagée avec le Premier Acte d'appel. Cet exemple se distingue des autres cas où la Présidente a refusé de désigner un collège de juges de la Chambre d'appel eu égard à un acte d'appel déposé contre un arrêt définitif car le Statut ne prévoyait *a priori* pas un tel appel²⁸ et celui-ci ne faisait pas l'objet d'une demande de retrait, ce qui signifie qu'en rendant cette décision, la Présidente n'a pas statué *de facto* sur une demande sur laquelle la Chambre d'appel aurait dû statuer²⁹. *A priori*, il ne manquait aucune disposition dans le Statut et le Règlement pour qu'un collège de juges de la Chambre d'appel soit désigné eu égard au Premier Acte d'appel³⁰.

18. En outre, la Présidente a rendu cette décision sans donner la possibilité à la Défense de répondre à la Requête aux fins de retrait³¹, un droit procédural pourtant bien établi que la Défense était en droit d'exercer dans les délais prescrits par le Règlement et la

²⁶ Dans la procédure en appel interlocutoire en cours dans l'affaire *Robinson*, par exemple, après que l'*amicus curiae* a déposé son acte d'appel en application de l'article 14 E) du Règlement et l'accusé sa requête aux fins de retrait de l'acte d'appel, la Présidente a confié l'examen de l'acte d'appel et de la requête à un collège de juges de la Chambre d'appel ; elle n'a pas donné son avis sur la requête aux fins de retrait et n'a pas statué sur celle-ci, mais en a confié l'examen au collège de juges désigné. Voir *Dans la procédure concernant Peter Robinson*, affaire n° MICT-25-135-AR14.1, *Order Assigning Judges to a Bench of The Appeals Chamber*, 4 décembre 2025. Voir aussi *Dans la procédure concernant Peter Robinson*, affaire n° MICT-25-135-AR14.1, *Decision on the Motion to Strike Notice of Appeal*, 22 décembre 2025, p. 2 et 3 (où la Chambre d'appel a statué sur la requête de l'accusé aux fins de retrait).

²⁷ Requête aux fins de retrait, par. 4.

²⁸ Voir article 23 2) du Statut ; *Le Procureur c. Šešelj*, affaire n° MICT-16-99, *Decision on Request to be Allowed to Exercise the Right to Appeal and to Have a Deadline Set for the Notice of Appeal*, 27 novembre 2018, par. 8, et références citées.

²⁹ Cf. *Le Procureur c. Šešelj*, affaire n° MICT-16-99, *Decision on Vojislav Šešelj's Appeal Against the Decision Denying Request to Appeal the Appeal Judgement*, 5 février 2019, p. 2 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55, Décision relative à l'acte d'appel relatif à la sentence déposé par Radovan Karadžić et à la demande connexe aux fins de commission d'office d'un conseil et de prorogation de délai, 2 avril 2019, p. 3 et 4.

³⁰ Voir Premier Acte d'appel, par. 1 et note de bas de page 2, renvoyant à l'article 14 E) du Règlement ; Décision *Stanković*, par. 9 ; Décision *Uwinkindi* du 4 février 2016, par. 6 et note de bas de page 15.

³¹ La Requête aux fins de retrait est datée du 19 novembre 2025 mais a été notifiée à la Défense le 20 novembre 2025. La Défense disposait de dix (10) jours pour répondre. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.4, Décision relative aux requêtes de Félicien Kabuga aux fins de traduction et de prorogation de délais, 30 décembre 2025, p. 3, renvoyant à l'article 153 B) du Règlement et à la Directive pratique relative aux appels, par. 15. La Présidente a rendu la Décision du 25 novembre 2025 dix (10) jours après la notification de la Requête aux fins de retrait, soit cinq (5) jours avant l'expiration du délai pour que la Défense y réponde.

Directive pratique relative aux appels³². Si la Décision du 25 novembre 2025 n'est pas libellée comme une décision relative à la Requête aux fins de retrait, dans son *dispositif*, il est pourtant bien fait droit à la demande de mesures³³. La Chambre d'appel n'est pas liée par les décisions de la Présidente pour ce qui est des procédures engagées devant elle³⁴ et elle aurait dû pouvoir statuer librement d'elle-même sur la Requête aux fins de retrait.

19. En conséquence, en exécution de la Décision du 25 novembre 2025, la Chambre d'appel doit considérer le présent acte d'appel comme recevable dans la mesure où il concerne la Première Décision attaquée, afin de préserver l'intérêt de la justice³⁵ et l'équité de la procédure³⁶, et ce, bien que le délai ait expiré depuis plus de quinze (15) jours depuis la délivrance de la Première Décision attaquée.

B. Recevabilité des questions découlant de la Demande de commission d'office d'un conseil et compétence pour les examiner

20. En outre, le présent appel est recevable dans la mesure où il concerne des points de la Première Décision attaquée qui peuvent être interprétés comme décisifs pour statuer sur la Demande de commission d'office d'un conseil. Si la Défense sait que les décisions concernant la commission d'office d'un conseil ne sont, en principe, pas susceptibles d'un appel de droit³⁷, elle soutient néanmoins que, en ce qui concerne la Première Décision attaquée, la décision rendue par la Chambre de première instance relativement

³² Voir article 153 B) du Règlement ; Directive pratique relative aux appels, par. 15 ; *Nikolić c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la demande de suppression présentée par l'Accusation, 20 janvier 2005, par. 32.

³³ Voir Requête aux fins de retrait, par. 4. La décision de la Présidente de « REFUSER de désigner un collège de juges de la Chambre d'appel eu égard au Premier Acte d'appel » revient à rejeter ce dernier. Décision du 25 novembre 2025, p. 2.

³⁴ Voir *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation visant le retrait de la Deuxième Requête en récusation du Juge Theodor Meron et de la Requête en récusation du Juge William Sekule, présentées par Radovan Karadžić, et autres considérations, 1^{er} novembre 2018 (« Décision *Karadžić* du 1^{er} novembre 2018 »), par. 16.

³⁵ Voir *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de certification de l'appel envisagé contre les décisions relatives à la demande de l'Accusation en vue du constat judiciaire de faits jugés, 27 juin 2012, par. 14.

³⁶ Cf. *Le Procureur c. Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision rendue par le juge unique le 22 octobre 2018, 17 avril 2019 (« Décision *Nzuwonemeye* »), par. 7 ; *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Decision on Prosecution Appeal of the Acting President's Decision of 13 September 2018*, 4 décembre 2018 (« Décision *Mladić* »), par. 12 ; Décision *Karadžić* du 1^{er} novembre 2018, par. 10.

³⁷ Voir *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006 (« Décision *Šešelj* »), par. 15.

à la Demande d'annulation est inextricablement liée à celle qui concerne la Demande de commission d'office d'un conseil dans le sens où les conclusions relatives aux deux demandes sont indissociables les unes des autres. Au lieu de cela, des points de la Première Décision attaquée qui pourraient être considérés comme décisifs pour statuer sur la Demande de commission d'office d'un conseil sont indispensables à la Chambre de première instance pour statuer de manière globale sur la Demande d'annulation.

21. Il convient de noter que, dans la Demande d'annulation, il est expressément demandé d'autoriser la Défense à compléter ses arguments sur les raisons préliminaires qu'elle invoque pour justifier une annulation, sous forme de mémoire en clôture qui sera rédigé par un conseil rémunéré au titre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme³⁸. Pour statuer sur les quatre raisons énoncées dans la Demande d'annulation, la Chambre de première instance a uniquement tenu compte des informations limitées présentées dans la Demande d'annulation tout en rejetant la demande de la Défense tendant à compléter ces arguments préliminaires après l'obtention d'une aide juridictionnelle³⁹. La décision de la Chambre de première instance relative à la Demande de commission d'office d'un conseil était donc indissociable de sa décision relative à la requête visant la présentation d'arguments supplémentaires dans la Demande d'annulation et, plus fondamentalement, de sa décision relative à l'ensemble des raisons énoncées dans la Demande d'annulation sur la base des arguments préliminaires expressément avancés dans celle-ci⁴⁰.
22. Nier à la Défense le droit d'interjeter appel de certains points de la Première Décision attaquée en rapport avec la Demande de commission d'office d'un conseil reviendrait à limiter de manière artificielle et inadmissible la portée du droit de faire appel au titre de l'article 14 E) du Règlement, qui donne le droit d'interjeter appel d'une « décision » relative à une demande d'annulation. Cette situation diffère des appels relatifs à une « question » particulière en application des articles 79 B) ii) et 80 B) du Règlement. Si l'emploi du terme « question » dans ces articles a été interprété comme permettant aux Chambres de première instance de limiter la portée des appels interlocutoires à certaines

³⁸ Demande d'annulation, par. 3, 27, 28 et 41.

³⁹ Première Décision attaquée, p. 10.

⁴⁰ Voir *ibidem*, p. 10 et 11 (où sont rejetées les raisons n^{os} 2 à 4 sur le seul fondement des arguments préliminaires avancés dans la Demande d'annulation) ; Seconde Décision attaquée, p. 5 et 6 (où est rejetée la raison n^o 2 au motif des arguments préliminaires avancés dans la Demande d'annulation et la Réponse de la Défense aux observations des autorités sud-africaines).

questions plutôt qu'à l'ensemble d'une décision attaquée⁴¹, aucune formulation comparable dans l'article 14 E) du Règlement ne peut justifier de dissocier ainsi une décision relative à une demande d'annulation aux fins d'un appel. Il incombe à la partie appelante de préciser quels points d'une décision attaquée elle conteste⁴². L'approche adoptée par la Chambre de première instance pour statuer sur la Demande d'annulation et la Demande de commission d'office d'un conseil sous forme d'une seule et unique décision montre d'autant plus à quel point les questions soulevées dans les deux demandes sont indissociables⁴³.

23. La Chambre de première instance était en outre tenue de rendre une décision en réponse à toutes les demandes dont elle était saisie d'une manière qui garantisse aux parties de pouvoir exercer leur droit d'interjeter appel⁴⁴. Si la Défense devait faire appel par deux fois de la Première Décision attaquée – une première fois s'agissant de la décision partielle relative à la Demande d'annulation et une autre fois s'agissant de la décision relative à la Demande de commission d'office d'un conseil – l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour statuer sur les deux demandes sous la forme d'une seule décision sur le fondement de motifs non dissociables entraverait concrètement le droit de la Défense d'interjeter appel. En outre, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a catégoriquement désapprouvé le dépôt de plusieurs appels contre une seule décision⁴⁵. Interpréter l'approche adoptée par la Chambre de première instance comme si celle-ci exigeait de la Défense qu'elle dépose deux actes d'appel distincts contre la Première Décision attaquée, l'un formé de droit et l'autre imposant une certification en application de l'article 80 B) du Règlement, serait contraire au principe de la bonne administration de la justice et de l'économie judiciaire.

⁴¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire 16 juin 2006, par. 13.

⁴² Voir Directive pratique relative aux appels, par. 22 c). Voir aussi article 133 du Règlement.

⁴³ Cf. *Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Decision Dismissing Interlocutory Appeal against Trial Chamber II's Decisions of 21 and 23 June 2000*, 16 octobre 2000, p. 5 et 6 (où un accusé a interjeté un appel de droit contre des décisions relatives à une requête en exception d'incompétence et une demande accessoire afférente, la Chambre d'appel ayant conclu que l'appel interjeté contre la seconde décision n'était pas de droit car elle ne faisait pas partie de la décision relative à la requête en exception d'incompétence).

⁴⁴ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015, par. 1952.

⁴⁵ Voir *Le Procureur c/ Karadžić*, affaires n°s IT-95-5/18-AR72.1, IT-95-5/18-AR72.2 et IT-95-5/18-AR72.3, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par Radovan Karadžić (responsabilité pour omission, entreprise criminelle commune III – crimes supposant une intention spéciale, responsabilité du supérieur hiérarchique), 25 juin 2009, par. 28 et note de bas de page 82. Voir aussi *Co-Prosecutors c. Ieng Sary*, affaire n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC75), *Decision on Ieng Sary's Expedited Request for Extension of Page Limit to Appeal the Jurisdictional Issues Raised by the Closing Order*, 1^{er} octobre 2010, par. 10.

24. À titre subsidiaire, si la Chambre d'appel considère que les questions soulevées dans la Première Décision attaquée relativement à la Demande de commission d'office d'un conseil sont dissociables et sortent du champ d'application de l'article 14 E) du Règlement, elle devrait néanmoins considérer que l'appel interjeté par la Défense est de droit car les questions en jeu concernent le bon fonctionnement du Mécanisme⁴⁶. Dans la mesure où elle a trait à la Demande de commission d'office d'un conseil, la Première Décision attaquée « suppose [des] droit[s] bien défini[s]⁴⁷ » pour Fulgence Kayishema, notamment i) le droit de se voir attribuer d'office un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer⁴⁸ ; ii) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁴⁹ ; iii) le droit à l'égalité des armes, qui fait partie intégrante de son droit à un procès équitable⁵⁰. Ces droits sont essentiels à Fulgence Kayishema pour qu'il puisse exercer son droit d'être assisté d'un conseil, qui est lui-même au cœur de la notion de procès équitable⁵¹.
25. Dès lors que les droits fondamentaux d'un accusé sont ainsi en jeu, les questions soulevées ont une incidence sur le bon fonctionnement du Mécanisme et peuvent donc dûment faire l'objet d'un appel de droit⁵². S'il est fréquent dans de tels contextes, l'appel

⁴⁶ Voir *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022, par. 14 ; Décision *Nzuwonemeye*, par. 7 ; Décision *Mladić*, par. 12 ; Décision *Karadžić* du 1^{er} novembre 2018, par. 10, et références citées.

⁴⁷ Décision *Nzuwonemeye*, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.11, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de l'Accusé aux fins de délivrance à Zdravko Tolimir d'une citation à comparaître, 13 novembre 2013 (« Décision *Karadžić* du 13 novembre 2013 »), par. 11.

⁴⁸ Article 19 4) d) du Statut ; article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

⁴⁹ Article 19 4) b) du Statut ; article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁰ Article 19 2) du Statut ; article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, *Judgment (Reasons)*, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* »), par. 67.

⁵¹ Voir *Le Procureur c. Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-PT, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la Deuxième Décision relative [à] la représentation de Félicien Kabuga, 20 septembre 2022, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office de conseils, 10 septembre 2004, p. 4 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé par l'Accusé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de révocation du mandat de Richard Harvey, 13 janvier 2010, par. 10. Cf. Décision *Uwinkindi* du 12 mars 2014, p. 3.

⁵² Voir *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative aux demandes d'autorisation de faire appel de la décision portant refus de la commission d'office de conseils, 27 mai 2022, p. 3 ; Décision *Nzuwonemeye*, par. 7 ; Décision *Mladić*, par. 12 et 15 ; Décision *Karadžić* du 1^{er} novembre 2018, par. 10 ; Décision *Karadžić* du 13 novembre 2013, par. 11.

de droit ne se limite pas à des décisions relatives à l'obligation faite au Mécanisme de veiller au bien-être des personnes libérées en attendant leur réinstallation⁵³.

26. Contrairement à d'autres cas où les décisions concernant la commission d'office d'un conseil faisaient l'objet d'une certification et non d'un appel de droit, la Première Décision attaquée, dans la mesure où elle concerne la Demande de commission d'office d'un conseil, n'est pas une décision portant sur la personne qui devrait représenter un accusé ou sur la question de savoir si un accusé assurant lui-même sa défense devrait se voir attribuer d'office un défenseur⁵⁴. Au lieu de cela, c'est une décision qui porte sur la question de savoir si un accusé devrait même pouvoir se faire assister par un conseil rémunéré. Elle porte sur les droits susmentionnés dans leur forme la plus fondamentale étant donné que, comme la Chambre de première instance a rejeté la Demande de commission d'office d'un conseil, Fulgence Kayishema ne peut pas se faire assister par un conseil rémunéré dans le cadre des procédures contre l'Accusation, qui dispose d'un budget important et d'une charge de travail réduite en dehors de la présente affaire⁵⁵.
27. En conséquence, le présent appel est recevable dans la mesure où il concerne la Demande de commission d'office d'un conseil, étant donné que les conclusions de la Chambre de première instance relativement à celle-ci dans la Première Décision attaquée sont indissociables de ses conclusions relatives à la Demande d'annulation, et il est donc dans l'intérêt de la certitude juridique, de l'économie judiciaire et de la justice que la Chambre d'appel examine la Première Décision attaquée dans son ensemble. À titre subsidiaire, la Chambre d'appel peut exercer sa compétence et examiner le présent appel dans la mesure où il touche à des questions découlant de la Demande de commission d'office d'un conseil qui, selon elle, sortent du champ d'application de l'article 14 E) du Règlement car elles concernent le bon fonctionnement du Mécanisme.

⁵³ Voir, par exemple, Décision *Mladić*, par. 15 ; Décision *Karadžić* du 1^{er} novembre 2018, par. 10 ; Décision *Karadžić* du 13 novembre 2013, par. 11.

⁵⁴ Cf. *Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 1^{er} novembre 2004, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.6, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la Décision relative à la demande de révocation du mandat de Richard Harvey, 12 février 2010, par. 8 ; *Le Procureur c. Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.2, Décision concernant l'appel interjeté contre une Décision relative à la représentation de Félicien Kabuga, 4 novembre 2022, par. 14.

⁵⁵ Voir Demande de commission d'office d'un conseil, par. 24 à 26.

IV. CRITÈRE D'EXAMEN

28. La question dont est saisie la Chambre d'appel est de savoir si la Chambre de première instance a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre les Décisions attaquées⁵⁶. Une Chambre de première instance a indûment exercé son pouvoir discrétionnaire si i) elle a commis une erreur quant au principe à appliquer ou quant au droit correspondant à l'exercice de son pouvoir d'appréciation ; ii) elle a accordé du poids à des considérations étrangères à la cause et n'a pas accordé suffisamment de poids à des éléments méritant d'être pris en compte ; iii) elle a commis une erreur au sujet des faits sur le fondement desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire ; ou iv) sa décision était si déraisonnable et si manifestement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire correctement⁵⁷.

V. MOYENS D'APPEL

A. Moyen d'appel 1 : la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il ressortait du Statut une préférence pour le renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema

i. Partie pertinente des Décisions attaquées

29. En énonçant le droit applicable à la Demande d'annulation dans la Première Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait observer « qu'il ressort[ait] du Statut une nette préférence pour que les affaires de cette nature soient jugées par une juridiction nationale⁵⁸ ».

⁵⁶ Décision *Stanković*, par. 12 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, 4 octobre 2016 (« Décision *Uwinkindi* du 4 octobre 2016 »), par. 7.

⁵⁷ Décision *Stanković*, par. 12 ; Décision *Uwinkindi* du 4 octobre 2016, par. 7.

⁵⁸ Première Décision attaquée, p. 7, renvoyant à Décision du 26 septembre 2019, par. 9 ; articles 1 3) et 6 1) du Statut.

ii. *L'erreur commise par la Chambre de première instance*

30. En parvenant à la conclusion ci-dessus, la Chambre de première instance a commis une erreur quant au principe à appliquer et quant au droit correspondant à l'exercice de son pouvoir d'appréciation, et a donc commis une erreur de droit.
31. L'article 1 3) du Statut donne au Mécanisme compétence pour juger les personnes mises en accusation par le TPIR or le TPIY « qui ne font pas partie des plus hauts dirigeants » visés à l'article 2 du Statut, étant entendu qu'il aura épuisé « toutes solutions raisonnables pour renvoyer l'affaire comme l'envisage l'article 6 du [...] Statut ». L'article 6 1) du Statut dispose que le Mécanisme « est habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 3 de l'article premier du [...] Statut devant les autorités d'un État et doit tout mettre en œuvre à cette fin, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ».
32. Il est de jurisprudence constante au Mécanisme que le Statut exprime une nette préférence pour un renvoi des affaires relatives à des infractions d'outrage en application de l'article 1 4) a) ou b) du Statut et l'article 90 du Règlement, sous réserve que toutes les conditions pertinentes soient réunies⁵⁹. Cette « préférence » découle du libellé exprès de l'article 1 4) du Statut, qui dispose, dans sa partie pertinente, que, « avant de juger ces personnes, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du Statut⁶⁰ ».
33. Cependant, une préférence comparable ne s'applique pas aux affaires relatives aux crimes internationaux principaux. L'exigence énoncée à l'article 1 3) du Statut que « toutes solutions raisonnables pour renvoyer l'affaire » soient « épuis[ées] » est distincte de celle qui est énoncée à l'article 1 4) du Statut. Le libellé des dispositions du Statut doit être interprété suivant son sens ordinaire dans son contexte et à la lumière de

⁵⁹ Voir Décision *Jojić et Radeta* du 12 décembre 2018, par. 11 ; *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024 (« Décision *Šešelj et consorts* »), par. 9 ; *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 17 septembre 2024 (« Décision *Ngirabatware* »), p. 3 et 4 ; *Dans la procédure concernant Peter Robinson*, affaire n° MICT-25-135-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 novembre 2025 (« Décision *Robinson* du 7 novembre 2025 »), par. 10.

⁶⁰ Voir Décision *Jojić et Radeta* du 12 décembre 2018, par. 11 ; *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116-PT, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 décembre 2018 (« Décision *Turinabo et consorts* »), p. 4 ; Décision *Šešelj et consorts*, par. 9 ; Décision *Ngirabatware*, p. 1 ; Décision *Robinson* du 7 novembre 2025, par. 10.

l'objet et du but du Statut et du Règlement⁶¹, soit une interprétation qui nécessite de supposer qu'il y aura une variation significative dans les termes : lorsque des termes différents sont utilisés dans les dispositions d'une loi, en particulier lorsque celles-ci sont très proches, il faut supposer que le sens sera différent⁶².

34. L'article 1 3) du Statut adopte un libellé distinct de celui de l'article 1 4) du Statut. Le libellé de l'article 1 4) est expressément fondé sur une présomption. Dans les affaires d'outrage, le renvoi est considéré comme une étape préliminaire avant un procès devant le Mécanisme⁶³. Le terme « envisage » rend compte d'une directive normative particulière, à savoir que l'opportunité d'un renvoi est la position par défaut du Statut s'agissant des affaires d'outrage, qui doit être réfutée pour qu'une telle affaire soit jugée par le Mécanisme, ce qui peut être contesté au regard de considérations propres à l'affaire⁶⁴. La compétence du Mécanisme pour juger l'outrage est, en outre, subsidiaire et accessoire à sa compétence principale, qui découle des mandats confiés par la communauté internationale au TPIR et au TPIY, à savoir le jugement des violations graves du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme dans leurs cadres respectifs⁶⁵. Par exemple, récemment, le juge unique saisi de l'affaire *Robinson* a fait la distinction entre le renvoi d'affaires d'outrage en application de l'article 1 4) du Statut et le renvoi d'affaires relatives aux crimes principaux en application de l'article 1 3) du Statut, qui vise « les allégations de graves violations du droit humanitaire international – la raison même pour laquelle [le TPIR et le TPIY] ont

⁶¹ *Le Procureur c. Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023, par. 60, et références citées.

⁶² Voir, par exemple, *Russello v. United States*, 464 U.S. 16 et 23 (1983) (« lorsque le Congrès inclut une formulation particulière dans le chapitre d'une loi mais l'omet dans un autre chapitre de la même loi, on présume généralement qu'il agit de manière intentionnelle et délibérée en procédant à cette inclusion ou à cette exclusion ») ; *Re Application by Omagh District Council for Judicial Review* [2007] NIQB 61, par. 50 ; *D. Bailey and L. Norbury (eds), Bennion on Statutory Interpretation*, 7^e éd. (2017), par. 21.3 (« l'on suppose que, lorsque des termes différents sont utilisés dans une loi, ils ont des significations différentes »).

⁶³ Voir Décision *Jojić et Radeta* du 12 décembre 2018, par. 11 (« le Mécanisme ne peut exercer sa compétence qu'après avoir examiné si l'affaire [d'outrage] pouvait être renvoyée devant une juridiction nationale afin d'y être jugée »).

⁶⁴ Voir *Dans la procédure contre Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal against the Decision Re-Examining the Referral of a Case*, 24 février 2020 (« Décision *Jojić et Radeta* du 24 février 2020 »), par. 14. Voir, par exemple, Décision *Robinson* du 7 novembre 2025, par. 17 et 18 (où est examinée la question de savoir si les éléments soulevés par l'*amicus curiae* l'emportent sur la présomption d'un renvoi) ; Décision *Turinabo et consorts*, p. 4 et 5 (où il est tenu compte des éléments permettant de réfuter la présomption d'un renvoi dans ces circonstances).

⁶⁵ Voir article premier du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; article premier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 25 mai 1993, par. 2 ; résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 8 novembre 1994, par. 1.

été créés en vue de soutenir les efforts déployés pour lutter contre l'impunité⁶⁶ ». La compétence du Mécanisme pour juger un outrage ne découle pas de ce mandat international, mais de sa fonction judiciaire inhérente⁶⁷. La préférence en faveur du renvoi de telles affaires au titre de l'article 1 4) du Statut doit être considérée comme un élément du contexte institutionnel qui sous-tend la compétence du Mécanisme pour juger un outrage.

35. En revanche, l'article 1 3) du Statut n'est pas expressément fondé sur une présomption. L'« épuisement » de la possibilité d'un renvoi est en réalité une condition procédurale préalable à l'exercice de la compétence pour juger les crimes principaux et non une hiérarchie normative des préférences en faveur d'un jugement des infractions par des juridictions internationales plutôt que par des juridictions nationales. Dans ce sens, l'article 1 3) du Statut met en exergue le principe qu'un éminent universitaire a décrit comme étant une « subsidiarité procédurale⁶⁸ ». Cette disposition impose l'épuisement de certaines mesures procédurales avant que le Mécanisme puisse exercer sa compétence, et non une présomption légale d'une préférence en faveur du renvoi des affaires relatives aux crimes principaux.
36. Considérer que l'article 1 4) du Statut crée la présomption d'une préférence en faveur d'un renvoi des affaires relatives aux crimes principaux détruirait la structure fonctionnelle du Statut s'agissant du renvoi. L'article 1 3) du Statut définit le champ de la compétence du Mécanisme pour juger les crimes principaux, tandis que l'article 1 4) du Statut oriente fondamentalement en faveur du renvoi des affaires d'outrage en tant qu'étape préalable au procès. Interpréter l'article 1 3) du Statut comme faisant également état d'une préférence en faveur d'un renvoi des affaires relatives aux crimes principaux, c'est faire fi de la distinction que le Statut a établie entre le renvoi des affaires relatives aux crimes principaux et le renvoi des affaires d'outrage. Le principe fondamental de l'interprétation *ut res magis valeat quam pereat* impose qu'« on ne peut interpréter une disposition ou partie d'une disposition d'une manière qui la rende

⁶⁶ Décision *Robinson* du 7 novembre 2025, par. 14.

⁶⁷ Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt confirmatif relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13 à 18 et 26 ; *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 23, et références citées ; *Dans l'affaire contre Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, 19 mai 2010, par. 17, et références citées.

⁶⁸ Voir S. Besson, « *Subsidiarity in International Human Rights Law—What Is Subsidiary about Human Rights?* », 61 *American Journal of Jurisprudence* (2016), p. 79 (bien que ce principe soit formulé en référence à l'épuisement des recours internes devant la Cour européenne des droits de l'homme, il demeure pertinent dans le contexte actuel).

superflue et donc sans objet : on peut raisonnablement assumer que les législateurs adoptent des règles bien pensées et dont tous les éléments ont une signification⁶⁹ ». En conséquence, « chaque formulation ou disposition d'un traité doit être appliquée comme ayant son sens propre et indépendant⁷⁰ ». Interpréter « ne signifie pas adopter une interprétation qui aurait pour effet de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité⁷¹ ».

37. Or, interpréter les alinéas 3 et 4 de l'article premier du Statut comme instaurant la présomption d'une préférence pour un renvoi reviendrait à la même démarche. Si une préférence fonctionnellement identique s'applique tant aux affaires relatives aux crimes principaux qu'aux affaires d'outrage, alors la structure légale délibérée voulant que les renvois dans ces deux types d'affaires soient traités séparément devient superflue, les deux alinéas se voyant privés de leur signification indépendante⁷². Au lieu de cela, interpréter l'article premier sur le fondement du principe *ut res* impose que les alinéas 3 et 4 véhiculent des positions juridiques différentes à l'égard d'un renvoi dans le cadre respectivement des affaires relatives aux crimes principaux et des affaires d'outrage.
38. La Défense soutient que l'interprétation correcte de ces deux alinéas est que l'examen de la possibilité d'un renvoi est une condition procédurale préalable dans les affaires relatives aux crimes principaux au titre de l'article 1 3) du Statut, dont il ressort une préférence en faveur d'un renvoi dans les affaires d'outrage au titre de l'article 1 4) du Statut.

⁶⁹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 284 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000, par. 27.

⁷⁰ A. Orakhelashvili, *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law* (2008), p. 422.

⁷¹ *United States—Standards for Reformulated and Conventional Gasoline*, affaire n° WT/DS2/AB/R, *Report of the Appellate Body*, 29 avril 1996 (« Rapport de l'Organe d'appel *US—Gasoline* »), p. 23. Voir aussi *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 35, par. 66.

⁷² Cf. Rapport de l'Organe d'appel *US—Gasoline*, p. 23 (ou il est conclu que le fait d'interpréter le chapeau et plusieurs paragraphes d'une disposition comme renvoyant à la même norme « viderait le chapeau de son contenu et [...] priverait de sens les exceptions prévues aux alinéas a) à j) »).

B. Moyen d'appel 2 : la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la Demande d'annulation sans donner la possibilité à la Défense de déposer des écritures supplémentaires à l'appui de la Demande d'annulation

i. Partie pertinente des Décisions attaquées

39. La Chambre de première instance a rejeté la Demande d'annulation s'agissant des raisons n^{os} 2 à 4, en se basant sur l'« examen minutieux » effectué par la Chambre de renvoi de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda et de l'obtention de certaines garanties de la part de ce pays, sur le fondement desquelles, en 2012, elle était « persuadée de renvoyer l'affaire au Rwanda »⁷³. Elle a considéré que les raisons préliminaires invoquées par la Défense pour justifier une annulation dans la Demande d'annulation étaient « hypothétiques et conjectura[les], et [qu'elles] ne permett[ai]ent pas de démontrer que les conditions nécessaires à un procès équitable au Rwanda [...] [avaient] cessé d'exister⁷⁴ ».

40. Ainsi, la Chambre de première instance a considéré qu'il « conv[enait] de rejeter les raisons n^{os} 2 à 4 de la Demande d'annulation » et a conclu qu'il « n'[était] pas dans l'intérêt de la justice de commettre d'office un conseil au titre de l'article 46 du Règlement en ce qui concerne ces raisons »⁷⁵. En outre, en invitant les autorités sud-africaines à déposer des observations, la Chambre de première instance a également conclu qu'il était « inutile de faire droit à la demande de Fulgence Kayishema visant le dépôt d'un « mémoire en clôture » dans le cadre de la Raison n^o 1 de la Demande d'annulation et qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la Demande de commission d'office d'un conseil au titre de l'article 46 du Règlement s'agissant de la Raison n^o 1 de la Demande d'annulation⁷⁶ ».

ii. L'erreur commise par la Chambre de première instance

41. En parvenant à la conclusion ci-dessus, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à des éléments méritant d'être pris en compte et a rendu une

⁷³ Première Décision attaquée, p. 8, renvoyant à Décision de renvoi, par. 17 à 142, 148 à 156, 162 et 163, p. 44.

⁷⁴ Première Décision attaquée, p. 8 et 9.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 9.

⁷⁶ *Ibid.*

décision qui était si déraisonnable et si manifestement injuste qu'il est possible d'en déduire qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire correctement, commettant ainsi une erreur de droit.

42. Il est de jurisprudence constante que le principe de l'égalité des armes, caractéristique du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, « oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause » et que « l'Accusation et la Défense doivent être sur un pied d'égalité devant la Chambre de première instance »⁷⁷. Si ce principe n'exige pas l'égalité matérielle des ressources à la disposition des parties⁷⁸, « chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable de défendre ses intérêts dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁷⁹ ».
43. Lorsque la Chambre de première instance a décidé de rejeter la Demande de commission d'office d'un conseil s'agissant de toutes les raisons exposées dans la Demande d'annulation, la Défense s'est retrouvée dans une situation de net désavantage par rapport à l'Accusation dans sa capacité d'enquêter sur les questions factuelles qui sont au cœur de la procédure, à savoir les conditions pour que Fulgence Kayishema bénéficie d'un procès équitable au Rwanda, et dans sa capacité de présenter des arguments précis, bien documentés et soigneusement préparés à l'appui de sa position. Si Fulgence Kayishema bénéficie d'une représentation à titre gracieux, il est néanmoins dans une situation de net désavantage par rapport à l'Accusation compte tenu des ressources considérables dont elle dispose.
44. L'Accusation est un organe permanent qui bénéficie de ressources allouées par l'institution. Elle dispose, entre autres i) d'un personnel juridique spécialisé et salarié ; ii) d'équipes d'enquêteurs bénéficiant d'un financement assuré ; et iii) d'un accès à une infrastructure institutionnelle, à un appui en matière de recherches et à une assistance administrative. Les conseils intervenant à titre gracieux, aussi compétents et dévoués

⁷⁷ Arrêt *Tadić*, par. 48 et 52. Voir aussi *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 9.

⁷⁸ Voir Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 69.

⁷⁹ *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Arrêt, 20 mars 2019, par. 201 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.9, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à la traduction de documents, rendue par la Chambre de première instance le 16 mai 2008, 4 septembre 2008, par. 29.

soient-ils, se heurtent à des contraintes inhérentes qui ne s'exercent pas sur l'Accusation et placent leur client dans une situation de net désavantage par rapport à l'Accusation dans des procédures aussi complexes que celles qui concernent l'annulation d'un renvoi. Ces contraintes sont notamment i) les autres obligations professionnelles qu'ils ont envers des clients payants et qui limitent le temps qu'ils peuvent consacrer aux procédures ; ii) l'absence de fonds pour financer les recherches juridiques, leurs enquêtes, les témoins experts et le personnel d'appui ; et iii) le temps et la capacité limités dont ils disposent pour analyser en profondeur les éléments de preuve ou mener des enquêtes prolongées. Le déséquilibre créé par le fait que Fulgence Kayishema bénéficie d'une représentation à titre gracieux dans la présente procédure le place dans une situation de net désavantage par rapport à l'Accusation. Cette situation n'est pas imputable à un manque de diligence de la part des conseils de la Défense, mais aux disparités systémiques et culturelles inhérentes à la manière de traiter les conseils engagés à titre gracieux, qui sont considérés comme des conseils remplaçant les conseils rémunérés au titre de l'aide juridictionnelle, ces derniers attendant que les premiers reprennent la charge de travail qu'aucun autre professionnel ne pourrait accepter sans être rémunéré. Le fait que Fulgence Kayishema bénéficie d'une représentation à titre gracieux ne peut être utilisé de manière symbolique et abusive contre lui pour maintenir une égalité matérielle aussi flagrante entre les capacités et les ressources de l'Accusation et celles de la Défense, violant ainsi le principe de l'égalité des armes. En outre, en adoptant cette approche, la Chambre de première instance a également privé Fulgence Kayishema du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense en l'empêchant de réaliser le travail d'enquête nécessaire pour étayer plus avant la Demande d'annulation⁸⁰.

45. Étant donné que la garantie de l'égalité des armes n'a pas pu être assurée et que les demandes connexes de la Défense visant à compléter la Demande d'annulation avec un mémoire d'appui ont été rejetées⁸¹, Fulgence Kayishema a également été privé du droit réel à ce que sa cause soit entendue. Un accusé bénéficie du droit bien établi à ce que sa cause soit entendue avant que ne soit prise une décision susceptible d'avoir une

⁸⁰ Voir Demande de commission d'office d'un conseil, par. 19.

⁸¹ Voir Demande d'annulation, par. 3, 27, 28 et 41.

incidence sur ses droits⁸². Il est incontestable que la Demande d'annulation « touche à des questions relatives à l'équité dans une future procédure judiciaire visant Fulgence Kayishema au Rwanda⁸³ ».

46. En demandant la commission d'office d'un conseil puis l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires, la Défense souhaitait simplement faire en sorte que les arguments préliminaires présentés dans la Demande d'annulation soient correctement développés, précisés et étayés, et ce, une fois qu'il aurait été remédié aux désavantages structureaux propres à une représentation à titre purement gracieux. Cette possibilité n'ayant pas été donnée à la Défense, Fulgence Kayishema n'a pas pu développer pleinement et en toute équité les arguments à l'appui de l'annulation de ce renvoi, et la Chambre de première instance a fondé son examen de la Demande d'annulation sur des écritures incomplètes et non abouties.
47. Le droit à ce que sa cause soit entendue doit être compris comme englobant le droit de présenter sa cause d'une manière utile, éclairée et suffisamment étayée par le conseil, qui agit dans le respect du principe de l'égalité des armes⁸⁴. En conséquence, en rejetant la demande de l'Accusé tendant à pouvoir étayer plus avant ses arguments avec l'aide d'un conseil commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle et en statuant sur la Demande d'annulation sur la base des arguments expressément préliminaires qui y sont contenus⁸⁵, la Chambre de première instance a privé Fulgence Kayishema de la possibilité de défendre sa cause et a donc statué sur la Demande d'annulation en violation du principe *audi alteram partem*.

⁸² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 27 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-A15bis, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis(D)*, 21 juin 2004, par. 9 ; *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR15bis, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la continuation de la procédure, 6 juin 2014, par. 51.

⁸³ Première Décision attaquée, p. 7. Voir aussi Décision *Stanković*, par. 9 (« les décisions relatives à des demandes d'annulation concernent, notamment [...] des questions fondamentales comme celles de savoir si le Mécanisme a compétence pour connaître d'une affaire ou si le procès dans une affaire renvoyée est équitable »).

⁸⁴ Cf. *Ruiz-Mateos c. Espagne*, requête n° 12952/87, Arrêt, CEDH (plénière), 23 juin 1993, par. 63 (où est examiné le droit à un procès équitable de manière globale, étant donné que « le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance »).

⁸⁵ Cf. *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la Décision relative à la demande concernant l'accord Holbrooke, 12 octobre 2009, par. 30 (où une Chambre de première instance est réprimandée pour avoir statué sur une demande « uniquement sur la base des éléments de preuve disponibles » tout en empêchant « l'Appelant d'étayer davantage ses allégations »).

48. Compris ensemble, le principe de l'égalité des armes et le droit à ce que sa cause soit entendue imposaient clairement que Fulgence Kayishema soit autorisé à compléter la Demande d'annulation avec l'aide d'un conseil rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle du Mécanisme et que la Chambre de première instance ne statue sur la Demande d'annulation qu'une fois que Fulgence Kayishema a eu la possibilité réelle de défendre sa cause d'une manière qui soit compatible avec la garantie de l'égalité des armes.

C. La Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant en partie la Demande d'annulation sur le fondement des conclusions de la Décision de renvoi

i. Partie pertinente des Décisions attaquées

49. La Chambre de première instance a fait observer ce qui suit en ce qui concerne les conclusions initiales de la Chambre de renvoi relatives à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda :

[a]près un examen approfondi, entre autres, du système juridique rwandais, de la grille des peines, des préoccupations en matière de procès équitable au Rwanda, de l'indépendance et de l'impartialité des juges rwandais, de la disponibilité et de la protection des témoins au Rwanda et à l'extérieur, et du droit à une défense efficace dans le pays – la Chambre de renvoi était convaincue que, si elle était renvoyée, l'affaire concernant Fulgence Kayishema serait jugée « conformément aux normes internationales reconnues en matière de procès équitable, telles qu'elles sont consacrées par le Statut du [TPIR] et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme », et a été persuadée de renvoyer l'affaire au Rwanda après avoir reçu les assurances qu'un solide mécanisme de suivi serait mis en place pour garantir que toute violation substantielle du droit de Fulgence Kayishema à un procès équitable serait rapidement portée à l'attention du Mécanisme⁸⁶.

50. Par ces motifs, la Chambre de première instance a conclu que « les arguments de nature générale » avancés par la Défense dans le cadre des raisons n^{os} 2 à 4 de la Demande d'annulation « [étaient], à l'heure actuelle, hypothétiques et conjecturaux, et ne permett[ai]ent pas de démontrer que les conditions nécessaires à un procès équitable au Rwanda, telles qu'elles avaient été minutieusement examinées dans la Décision de renvoi, ont cessé d'exister⁸⁷ ».

⁸⁶ Première Décision attaquée, p. 8 (seconde modification dans l'original ; notes de bas de page non reproduites), renvoyant à Décision de renvoi, par. 148 à 156 et 163.

⁸⁷ Première Décision attaquée, p. 9, renvoyant à Décision *Uwinkindi* du 12 mars 2014, p. 3 ; *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n^o MICT-12-20, Décision relative à la deuxième demande d'annulation de l'ordonnance

ii. *L'erreur commise par la Chambre de première instance*

51. En parvenant à la conclusion ci-dessus, la Chambre de première instance a commis une erreur quant au principe juridique à appliquer ou au droit en rapport avec l'exercice de son pouvoir d'appréciation, et elle a accordé du poids à des considérations étrangères à la cause, commettant ainsi une erreur de droit.
52. La Chambre de première instance était tenue d'examiner la question de savoir si les « conditions du renvoi [avaient] cessé d'exister⁸⁸ », les conditions d'un renvoi imposant à la Chambre de première instance de s'« assur[er] que l'accusé *bénéficiera* d'un procès équitable » au Rwanda⁸⁹. Il est donc clair que le critère juridique applicable impose de procéder à un examen i) actuel de la situation, dans le sens où il permet de statuer *concrètement* sur la question de savoir si les conditions d'un renvoi ont cessé d'exister *aujourd'hui* dans l'État de renvoi⁹⁰ ; ii) prospectif, dans le sens où il permet de faire des prévisions quant à la question de savoir si l'affaire concernant l'accusé « sera » jugée notamment dans le respect du droit à un procès équitable⁹¹, ce qui, par définition, impose à la Chambre de première instance d'« émettre des conjectures » sur l'issue de l'affaire⁹².
53. La Décision de renvoi a été rendue il y a plus de treize (13) ans. Il serait absurde de penser, sans aucune analyse actuelle de la situation, que les conditions au Rwanda sont exactement les mêmes que celles qui existaient il y a plus de dix ans. La Décision de renvoi ne fournit donc pas une évaluation précise de la question de savoir si les

de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 26 juin 2014 (« Décision *Munyagishari* du 26 juin 2014 »), p. 3 ; *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative à la troisième demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 8 avril 2015 (« Décision *Munyagishari* du 8 avril 2015 »), p. 3 et 4.

⁸⁸ Article 6 6) du Statut.

⁸⁹ *Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11bis, Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, 16 décembre 2011 (« Décision *Uwinkindi* du 16 décembre 2011 »), par. 22 ; *Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11bis, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11 bis, 3 mai 2013, par. 27 ; *Le Procureur c. Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008, par. 4 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Décision *Jojić et Radeta* du 24 février 2020, par. 14.

⁹⁰ Cela ressort clairement de l'expression « ne sont plus réunies » utilisée à l'article 6 6) du Statut.

⁹¹ Décision *Uwinkindi* du 16 décembre 2011, par. 29.

⁹² Cela ressort clairement de la définition du futur (le verbe auxiliaire « *will* » en anglais). Voir, par exemple, *Oxford Advanced Learner's Dictionary* (consulté le 23 janvier 2026), https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/will_3 (« employé pour évoquer ou prédire le futur ») ; *Merriam-Webster Dictionary* (consulté le 23 janvier 2026), <https://www.merriam-webster.com/dictionary/will#> (« employé pour exprimer ce qui se déroulera dans le futur »).

conditions d'un renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema existent à l'heure actuelle. Les conclusions figurant dans la Décision de renvoi, qui ont été tirées à une autre époque, ne sauraient valablement guider l'examen actuel et concret auquel doit se livrer la Chambre de première instance en application de l'article 6 6) du Statut. En outre, la Chambre de première instance n'était pas liée en droit par la Décision de renvoi, car les décisions rendues par une Chambre de première instance ne lient pas les autres Chambres⁹³. En s'en remettant entièrement aux conclusions figurant dans la Décision de renvoi et considérant qu'elles permettaient de dire avec précision si les conditions d'un renvoi existaient, la Chambre de première instance a [commis une erreur] quant au principe juridique à appliquer et a accordé du poids à des considérations étrangères à la cause.

54. De plus, en rejetant les arguments de la Défense au prétexte qu'ils étaient « hypothétiques » et « conjecturaux », la Chambre de première instance a commis une erreur quant aux principes juridiques à appliquer et a accordé du poids à des considérations étrangères à la cause dans la mesure où l'examen requis par l'article 6 6) du Statut est intrinsèquement prospectif. Le recours en annulation sert à éviter la violation des droits des accusés dont les affaires sont renvoyées, non à remédier *a posteriori* à des violations.
55. En outre, pour appuyer la conclusion qu'elle tire sur le fondement de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance se réfère à trois décisions par lesquelles le Président a refusé de confier l'examen d'une demande d'annulation à des Chambres de première instance du fait que les questions en litige étaient devenues sans objet ou « demeur[ai]ent au cœur des négociations en cours » au Rwanda et qu'il était donc « prématuré de les examiner en tant que motifs d'annulation »⁹⁴. Comme Fulgence Kayishema n'a pas encore été transféré au Rwanda, aucune des questions en litige dans la Demande d'annulation ne demeure au cœur des négociations en cours avec les autorités rwandaises. Considérer qu'il est néanmoins prématuré d'examiner les questions soulevées dans le cadre des raisons n^{os} 2 à 4 exposées dans la Demande

⁹³ Voir, par exemple, *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 188 ; *Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 32 ; *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A, Arrêt, 8 avril 2015, par. 226 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, Arrêt, 29 novembre 2017, par. 337, et références citées.

⁹⁴ Décision *Uwinkindi* du 12 mars 2014, p. 3 ; Décision *Munyagishari* du 26 juin 2014, p. 3 ; Décision *Munyagishari* du 8 avril 2015, p. 3. Voir Première Décision attaquée, p. 9, note de bas de page 46.

d'annulation parce que, si Fulgence Kayishema était transféré, ces questions *pourraient* être au cœur des négociations au Rwanda, est une vision confuse du rôle joué par le Mécanisme dans la supervision des renvois. Il ne suffit pas que l'accusé ait la possibilité de faire part de ses inquiétudes quant à son droit à un procès équitable devant cette juridiction. Comme le Mécanisme doit s'assurer que l'accusé *bénéficiera* d'un procès équitable⁹⁵, les situations où l'accusé n'a pas encore été transféré vers l'État de renvoi, comme c'est le cas en l'espèce, sont fondamentalement différentes de celles où un accusé a déjà été transféré et tente activement de régler des questions en litige dans une demande d'annulation au moyen de recours internes.

V. MESURES DEMANDÉES

56. Compte tenu de ce qui précède, la Défense demande à la Chambre d'appel de procéder à ce qui suit :

ANNULER les Décisions attaquées ;

DONNER INSTRUCTION au Greffier de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema aux fins de la procédure relative à la Demande d'annulation, et ce, dans l'intérêt de la justice ;

RENOYER la Demande d'annulation à la Chambre de première instance afin qu'elle puisse être examinée conformément aux instructions de la Chambre d'appel ;

DONNER INSTRUCTION à la Chambre de première instance d'autoriser la Défense à déposer des observations supplémentaires à l'appui de la Demande d'annulation avec l'aide d'un conseil rémunéré.

Nombre de mots en anglais : 8 896

Le conseil de Fulgence Kayishema

/signé/

Philippe Larochelle

Le 23 janvier 2026
Montréal (Canada)

⁹⁵ Voir *supra*, note de bas de page 89.